

République Française
Département de la
Seine-et-Marne
Arrondissement de
Meaux
Commune de
Méry-sur-Marne

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 8 juin 2026

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/26
ID : 077-217702901-20260608-DEL_2026_28-DE



L'an deux mille vingt six, le huit juin, le conseil municipal légalement convoqué le 02/06/2026 s'est réuni, sous la présidence de Sami SEDDIK, Maire

Membres en exercice : 15 - Présents : 11 - Votants : 13

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Sylvana CANDELA, Patrick DRIOT

Représentés

Hervé CHENAL donne pouvoir à Sami SEDDIK

Absents :

Pierre LORANDIN, Florence CUGUEN

Secrétaire de séance : Baudouin LALOUX

DEL 2026 28 Subvention aux associations

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-20 ;
Considérant les demandes de subventions présentées par les associations locales ;
Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2026 ;
Considérant la délibération n°2022-032 du 14 octobre 2022 par laquelle la commune s'engage à soutenir les associations signataires de la charte de la vie associative ;
Considérant la demande d'aide présentée par l'association Judo Club l'Ange Gardien ;
Après avis de la commission des finances du 4 juin 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour)

Approuve l'attribution d'une subvention de 100,00 € au Judo Club l'Ange Gardien.

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Secrétaire de séance
Baudouin LALOUX

Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération et de la validité des actes administratifs pris en son nom ou sous son couvert.

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Le Maire
Sami SEDDIK